

LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS

R-014-2003

Enregistré auprès du registraire des règlements

2003-09-09

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE DATE

En vertu de l'article 112 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et de tout pouvoir habilitant, le ministre ordonne ce qui suit :

1. La date limite fixée en application de l'alinéa 26(2)b) de la Loi pour le rôle d'évaluation certifié, première révision, établi pour l'année d'imposition 2002, est prorogée au 31 janvier 2003 pour la zone d'imposition générale.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2003 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
